

Paris, le 22 octobre 2019

OBJET : Abeilles et pollinisateurs en danger
Merci de soutenir l'objection au projet de règlement de la Commission
relatif à l'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles
- Vote en plénière mercredi 23 octobre 2019 -

Mesdames et Messieurs les membres du Parlement européen,

Par la présente, POLLINIS, BeeLife, BugLife, Greenpeace, SumOfUs et Pesticide Action Network (PAN) Europe vous demandent de soutenir l'objection au projet de règlement de la Commission européenne modifiant le règlement (UE) n° 546/2011 concernant l'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles.

Ce projet de résolution a été soumis au vote de la commission ENVI du Parlement le 21 octobre 2019 et a été adopté.

L'adoption de cette résolution par le Parlement européen en plénière permettra de **mettre fin aux tentatives de la Commission européenne qui, sur la question des pesticides, cherche à maintenir des niveaux de protection scandaleusement faibles pour les abeilles et les pollinisateurs sauvages** avec des tests d'homologation inadéquats et obsolètes.

Nous vous exhortons – **au nom de centaines de milliers de citoyens de toute l'Europe** [1] – à exiger la mise en œuvre des normes les plus élevées disponibles actuellement pour protéger les abeilles et les pollinisateurs sauvages contre les impacts néfastes des pesticides, comme l'impose le règlement sur les pesticides 1107/2009/CE, et selon les lignes directrices de l'EFSA fixées par l'EFSA en 2013 [2].

Les pollinisateurs comme tous les autres insectes d'Europe sont menacés d'extinction. En Allemagne, les scientifiques ont enregistré des pertes de plus de 75 % de la masse totale des insectes ailés dans les zones protégées au cours des 27 dernières années [3]. Aux Pays-Bas, des données détaillées montrent que plus de 50 % des espèces d'abeilles sauvages sont menacées d'extinction [4]. L'une des principales causes de ce déclin dramatique est l'impact sur les pollinisateurs des pesticides utilisés par l'agriculture conventionnelle intensive en intrants [5].

Les lignes directrices de l'EFSA de 2013, complétées en 2014, établissent **les protocoles de tests les plus pertinents à ce jour pour évaluer l'impact des pesticides sur les pollinisateurs**. Elles prévoient une évaluation à la fois de la toxicité aiguë et de la toxicité chronique des pesticides sur les abeilles domestiques, mais aussi sur les bourdons et les abeilles sauvages, ce qui n'est pas le cas actuellement. Utilisés par l'EFSA, ces protocoles ont permis de réévaluer les risques réels liés à l'utilisation de trois pesticides néonicotinoïdes et ont mené l'Union européenne à imposer une interdiction de ces substances en 2018 (à l'exception des usages sous serre).

La Commission européenne et l'EFSA ont toutes deux déclaré à plusieurs reprises qu'elles soutenaient les lignes directrices de 2013. **Mais les États membres bloquent leur mise en œuvre depuis six ans** au sein du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale

(SCoPAFF). En attendant, ce sont donc les anciennes lignes directrices de 2002 qui sont toujours en vigueur, des protocoles co-rédigés par l'industrie des pesticides [6] et qui sont aujourd'hui « obsolètes », selon la Commission [7] et l'EFSA [8].

Les citoyens européens sont conscients de l'importance et de l'urgence qu'il y a à revoir les procédures d'homologation des pesticides pour enrayer le déclin des pollinisateurs, et **ils exigent l'adoption immédiate et intégrale des lignes directrices de l'EFSA de 2013.**

Conformément au règlement sur les pesticides (règlement (CE) n° 1107/2009), l'Union européenne se doit de protéger les pollinisateurs et l'environnement contre les effets néfastes des pesticides sur la base des « connaissances scientifiques et techniques actuelles » [9]. **Les États membres et la Commission européenne n'ayant pas appliqué la réglementation, il incombe désormais aux eurodéputés de s'opposer à ce projet de règlement inacceptable et de faire respecter la législation européenne afin de protéger les pollinisateurs.**

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Parlement européen, l'expression de notre considération distinguée.

POLLINIS, BeeLife, BugLife, Greenpeace, SumOfUs et Pesticide Action Network (PAN) Europe

CONTACT

POLLINIS -Barbara Berardi
Responsable du Pôle Pesticides
06 12 68 38 66 – barbarab@pollinis.org

NOTES

[1] 238 000 personnes ont signé la pétition SumOfUs pour la mise en œuvre intégrale du document d'orientation sur l'abeille, <http://sumofus.org/bee-guidance>. Les pétitions de POLLINIS au niveau nationale et européen ont rassemblé plus de 250.000 signatures.

[2] EFSA (2013). Lignes directrices de l'EFSA sur l'évaluation des risques liés aux produits phytopharmaceutiques pour les abeilles (*Apis mellifera*, *Bombus spp.* et les abeilles solitaires). EFSA Journal 2013; 11 (7): 3295.

[3] Hallmann, CA *et al.* (2017). More than 75 percent decline over 27 years in total flying insect biomass in protected areas. PLoS ONE 12 (10).

[4] Reemer, M. (2018). Basisrapport voor de Rode Lijst Bijen, EIS Kenniscentrum Insecten Leiden.

[5] Sánchez-Bayo, F. et Wyckhuys, KA (2019). Worldwide decline of the entomofauna: A review of its drivers. Biological Conservation, 232, 8-27.

[6] Voir Pesticide Action Network 2018), L'industrie rédige ses propres règles ; voir aussi CEO et European Beekeeping Coordination (2010), L'avenir des abeilles est-il entre les mains du lobby des pesticides ? ; voir également POLLINIS (2019), Évaluation des pesticides et risques pour les pollinisateurs : procédures obsolètes et conflits d'intérêts. Comment les lignes directrices de l'EFSA sur les abeilles demeurent bloquées au niveau européen depuis six ans.

[7] Réponse du commissaire Vytenis Andriukaitis à Greenpeace et à d'autres organisations, 31/01/2017.

[8] EFSA (2012). Scientific Opinion on the science behind the development of a risk assessment of Plant Protection Products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus spp.* and solitary bees). EFSA Journal 10 (5), 1–275.

[9] Règlement (CE) n° 1107/2009, article 4; ANNEXE II, point 3.8.3; Articles 11 et 36.